

TRAVAILLER EN LIEN AVEC LES AUTRES PROFESSIONNEL.L.E.S ACCOMPAGNANT LA PERSONNE VIEILLISSANTE

L'accompagnement des personnes vieillissantes et/ou en situation de perte d'autonomie accompagnées dans les structures d'inclusion sociale nécessite la coordination de différents professionnel.les autour de la personne. Ainsi, les travailleur.se.s sociaux.ales des structures sont amené.e.s à être en lien avec d'autres intervenant.e.s autour de la personne : médecin traitant, MAIA, services sociaux départementaux pour les demandes d'aides spécifiques, services d'intervention à domicile, etc. Si la coordination est nécessaire, il est important de veiller à tout moment de l'accompagnement au respect des droits des personnes en particulier concernant la protection de leurs données personnelles, le secret médical et le libre choix.

I - Principes applicables

Principes généraux : charte des droits et libertés de la personne accueillie

« Article 3 – Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative. »

« Article 4 – Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;*
- 2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.*
- 3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. [...] Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. [...] La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement. »*

« Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté. »

Le secret professionnel :

Les travailleur.se.s sociaux.ales et professionnel.le.s des structures d'inclusion sociale sont soumis.e.s au secret professionnel.

Ainsi, sans consentement éclairé de la personne, il n'est pas légal de partager des informations concernant la situation sociale ou de santé de la personne avec d'autres professionnel.le.s.



Article L345-1 du Code de l'Action Sociale et des familles :

« Les personnels des centres d'hébergement et de réinsertion sociale sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Par dérogation au même article 226-13, ils peuvent échanger entre eux les informations confidentielles dont ils disposent et qui sont strictement nécessaires à la prise de décision. »

Article L331-2 du Code de l'Action Sociale et des familles :

« Il est tenu dans tout établissement un registre, [...], où sont portées les indications relatives à l'identité des personnes séjournant dans l'établissement, la date de leur entrée et celle de leur sortie.

[...]

Toute personne appelée par ses fonctions à prendre connaissance de ce registre est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines fixées par [l'article 226-13](#) du code pénal. »

Article 226-13 du Code Pénal :

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

II - Garantir les droits des personnes dans l'accompagnement social

■ Informer les personnes sur les démarches entreprises et obtenir leur consentement concernant la transmission d'informations :

A toutes les étapes de l'accompagnement, il est nécessaire d'informer la personne sur les démarches entreprises la concernant. De même, et afin de respecter ses droits et la réglementation relative à la protection des données personnelles, les échanges d'informations concernant la situation de la personne à d'autres professionnel.le.s doivent faire l'objet :

- D'une information complète sur :
 - o Les informations transmises – cela implique par exemple de lire à la personne le contenu des notes sociales transmises ;
 - o Le/La destinataire de l'information ;
 - o La finalité de la communication d'informations la concernant (par exemple la mobilisation d'une aide financière, etc.) ;
- Du recueil du consentement de la personne sur les informations transmises ;
- De la sécurisation des données lors de la transmission d'information.

Seules les **informations nécessaires et pertinentes** doivent être transmises aux professionnel.le.s participant à l'accompagnement de la personne et **le nombre de destinataires des informations doit, autant que possible, être limité.**

■ Les informations d'ordre médical sur la personne :

Les travailleur.se.s sociaux.ales ne sont pas habilité.e.s à recevoir et traiter des informations soumises au secret médical, ils ne font pas partie des équipes de soins autour de la personne.

Cependant, en pratique, il arrive que les travailleur.se.s sociaux.ales soient destinataires de certaines informations d'ordre médical, soit par la personne elle-même soit par les professionnel.le.s de santé l'accompagnant. Il est alors conseillé de recueillir le consentement écrit de la personne sur la possibilité des travailleur.se.s sociaux.ales l'accompagnant d'accéder à certaines informations d'ordre médical la concernant.

Les documents contenant des informations soumises au secret médical ne doivent pas être conservés dans le dossier social de la personne.

Autant que possible, la transmission d'informations doit être limitée aux éléments nécessaires à la mise en place d'un accompagnement adapté de la personne. A titre d'exemple, si la mobilisation de soins infirmiers à domicile est nécessaire pour une personne hébergée dans une structure, il peut y avoir un échange entre les professionnel.le.s de la structure et le/la médecin traitant.e de la personne sur la mise en place de cette intervention, mais seul le service de soins à domicile doit être destinataire des informations d'ordre médical.

■ La personne de confiance :

Toute personne a le droit de désigner une personne de confiance qui peut l'assister dans ses démarches. Toutefois, l'accès de la personne de confiance aux informations médicales concernant la personne doit faire l'objet d'un accord auprès de celle-ci.

La désignation d'une personne de confiance ne lève pas les obligations relatives à l'information de la personne accompagnée sur les démarches effectuées, les informations transmises à des tiers, etc.

■ L'évaluation sociale transmise au SIAO :

Le vieillissement et la perte d'autonomie des personnes peuvent rendre nécessaire une demande d'orientation de la personne vers une solution d'hébergement ou de logement mieux adaptée à sa situation, soit un établissement du champ de l'accompagnement aux personnes âgées, soit un autre établissement du secteur de l'inclusion sociale, via une demande au SIAO.

Les professionnel.le.s des SIAO ne sont pas, sauf exceptions, habilité.e.s à recevoir des informations médicales sur la personne. Toutefois, il est important, pour que le SIAO puisse identifier une orientation adaptée à la personne, que soient mentionnés les besoins de la personne impliqués par son état de santé.

Ainsi, il peut être mentionné dans l'évaluation sociale au SIAO que l'état de santé de la personne rend nécessaire une orientation vers une structure où elle pourra bénéficier d'une chambre individuelle, qu'elle a besoin d'une structure adaptée aux personnes à mobilité réduite ou encore que son état de santé rend nécessaire d'être orientée à proximité du lieu de suivi de ses soins ou la réalisation de soins à domicile. Cependant, ces informations transmises dans l'évaluation sociale ne peuvent être assorties d'informations d'ordre médical sur la pathologie de la personne ou d'un certificat médical.